

Arrêté N° 2007²⁰³...../MS/CAB portant Contrôle National de Qualité des Analyses de biologie médicale au Burkina Faso.

LE MINISTRE DE LA SANTE

VU la constitution ;

VU le Décret n° 2006-002 /PRES du 05 janvier 2006 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le Décret n° 2006-003/PRES/PM/ du 06 janvier 2006 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;

VU la loi n°23/94/ADP du 19 Mai 1994 portant Code de la Santé Publique et ses textes d'application ;

VU le Décret n°2002-225/PRES/PM du 18 juillet 2002, portant attributions des membres du Gouvernement du Burkina Faso ;

VU le Décret N° 2007-213/PRES/PM/MS du 24 avril 2007 portant adoption du document cadre de Politique Nationale en matière d'analyses de biologie médicale au Burkina Faso

VU le Décret n°2002-464/PRES/PM/MS du 28 octobre 2002, portant organisation du Ministère de la Santé ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est institué un Contrôle National de Qualité des analyses de biologie médicale au Burkina Faso en abrégé CNQ en vue de promouvoir la qualité des analyses de biologie médicale.

ARTICLE 2 : Le CNQ est une évaluation des résultats rendus par les laboratoires d'analyses de biologie médicale.

ARTICLE 3 : Le CNQ a pour objet :

- de vérifier le fonctionnement régulier des équipements ;
- d'évaluer les techniques utilisées ;
- de corriger et prévenir les erreurs éventuelles objectivées par le CNQ.

ARTICLE 4 : Le CNQ s'applique à tous les laboratoires du secteur public et privé.

Il est confidentiel.

La participation au CNQ est obligatoire.

ARTICLE 5 : L'organisation du CNQ est de la responsabilité de la Direction des Laboratoires qui en détermine les modalités et la périodicité.

Cependant, la Direction des Laboratoires peut faire appel à toute structure publique ou privée pour l'appuyer dans la mise en œuvre de ce contrôle.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Santé, l'Inspecteur Général des Services de Santé, le Directeur Général de la Pharmacie, du Médicament et des Laboratoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature et sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 28 MAY 2007

AMPLIATIONS :

- 1 J.O
- 1 Premier Ministère
- Ministères
- 1 SG/G-CM
- 1 IGSS
- 1 SG Ministère de la santé
- 1 SP/CNLS-IST
- Directions Générales MS
- Directions centrales
- Directions Régionales de Santé
- 1 Ordre National des Pharmaciens
- 1Ordre National des Médecins
- 2 Archives/ Chrono

